



(Annexes 6,7 et 8 de la circulaire n° DGUHC, 2007-53 du 30 nov. 2007)

L'arrêté relatif à l'Accessibilité, en vigueur dans les bâtiments d'Habitation (Collectifs et Maisons Individuelles à usage locatif) et dans les ERP (Etablissement Recevant du Public), entraîne certaines obligations pour les blocs-portes (dimensions, quincaillerie utilisée...) afin de favoriser la circulation des personnes à mobilité réduite.

Il définit notamment :

- une largeur minimale de passage pour les portes.

Dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs, ou maisons individuelles neuves autre que pour l'usage propre du propriétaire:

- Portes situées dans ou donnant sur les parties communes : 900 mm
- Portes d'entrée de logement : 900 mm
- Portes intérieures et portes de cave et de cellier : 800 mm

Dans les établissements recevant du public :

- Portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus : porte à 2 vantaux de 1400 mm avec 900 mm de passage utile pour le vantail principal.
- Portes principales pour les locaux de moins de 100 personnes : 900 mm
- Portes de sanitaire, de douche, de cabine non adaptées : 800 mm

Pour tous ces bâtiments, il est nécessaire de vérifier si les personnes handicapées peuvent effectuer une manoeuvre pour le franchissement d'une porte, sinon il faut soit augmenter la largeur de porte, soit aménager l'espace de manoeuvre autour de la porte pour permettre son franchissement. Hormis pour les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, la dimension minimale s'applique au vantail principal des portes à 2 vantaux.

- attention, une largeur minimale de passage utile (porte ouverte à 90°) de 770 mm est exigée pour les portes de communication de largeur 830 mm et une largeur minimale de passage utile de 830 mm pour les portes techniques de largeur 930 mm.
- dans les ERP, l'effort nécessaire pour manoeuvrer la porte doit être inférieur ou égal à 50 N. Il convient donc d'utiliser des ferme-portes adéquats.
- l'extrémité des poignées des portes de logements doit être située au moins à 40 cm d'un angle rentrant de parois ; les serrures et cylindres, au moins à 30 cm ; et la hauteur de la béquille doit se positionner entre 90 cm et 1,30 m.
- lorsque la conception architecturale du bâtiment ne permet pas de satisfaire à cette exigence, il existe des quincailleries dites PMR constituées de serrures axe à 120 associées à des béquilles rallongées. Dans des constructions neuves, le choix de rallonger ou de décaler la poignée n'est pas la solution à envisager.

Dans les bâtiments existants, le rallongement de la poignée peut être une solution envisageable mais il faudra alors vérifier que l'effort à l'ouverture reste inférieur à 50 N au point de préhension de la poignée (40 cm de l'angle rentrant de parois).

Oculus : le positionnement vertical de l'oculus est important pour permettre l'utilisation par les enfants et les personnes de petite taille : on privilégiera un oculus étroit et en hauteur. Le DTU 39 relatif aux crèches et garderies oblige un positionnement de ces oculi à 50 cm du sol. Concernant les personnes en fauteuil roulant, l'idéal serait d'avoir un espace clair de vue entre 90 et 130 cm du sol.

Dans tous les cas, l'arrêté notifie clairement (art. R 111-18-2) que **les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des logements situés dans les bâtiments d'Habitation et les E.R.P. doivent satisfaire aux éléments présentés ci-dessus**. C'est donc au promoteur et à l'équipe de Maître d'Oeuvre de réaliser un projet qui répond à ces dispositions.



Pour répondre à la demande de nos clients, dans notre Tarif Général, ce logo atteste de la conformité des largeurs minimales à respecter pour répondre à la norme Accessibilité. La conformité des portes nues dépend de leur mise en oeuvre. Pour le choix des largeurs de porte, se référer aux textes en vigueur (pour les bâtiments d'habitation, maisons individuelles à usage locatif et ERP).